ARRÊTÉ
DU
DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES.

SÉANCE publique du 31 Mars 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens, les citoyens *BENOIST*, Vice-président, *BIGOTTE*, *LE ROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ* et *CLAUDEL*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-général-syndic.

DENIS, Secrétaire-général.

ON a donné lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, en date du 26 de ce mois, reçue par le courrier de ce jour, qui rappelle aux Corps administratifs la disposition des articles I et II du titre III de la loi du 4 septembre 1792, n°. 1582, et demande qu'il lui soit adressé des états des dépenses de culte faites dans les différentes paroisses pendant les années 1790, 1791 et 1792, et qui étoient autrefois acquittées par les décimateurs.

LE DIRECTOIRE considérant qu'il ne peut former les états qui lui sont demandés par le Ministre de l'intérieur, que sur les états particuliers qui lui seront fournis par les Directoires de Districts, et que ceux-ci ne peuvent dresser ces états que sur les renseignemens qui leur seront fournis par les Municipalités; que cependant la formation et l'envoi des mêmes états intéressent essentiellement tous les administrés, puisqu'il s'agit de faire rembourser aux communes des sommes qu'elles auroient payées pour réparations d'églises et autres frais de culte qui étoient ci-devant à la charge des décimateurs, après avoir entendu le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Municipalités du Département seront tenues d'adresser sans délai aux Directoires de leurs Districts, des états contenant les sommes qu'elles ont payées en 1790, 1791 et 1792, ou qui pourroient encore être dues à des adjudicataires et fournisseurs pour acquisition d'ornemens, vases sacrés, et réparations d'églises.

II.

Ces états indiqueront les dates des délibérations du Directoire de Département ou des anciennes administrations qui ont autorisé les dépenses rappelées en l'article précédent; et lorsque les sommes seront payées, les quittances des ouvriers, fournisseurs et adjudicataires seront jointes aux états.

III.

Les Municipalités ne comprendront dans ces états que les sommes qui, d'après les loix anciennes et les usages jusqu'alors suivis, auroient dû être à la charge des décimateurs.

IV.

Aussi-tôt que les Municipalités auront fourni ces états, les

Directoires de Districts en formeront un général par District, contenant les noms des Municipalités réclamantes, les sommes réclamées, avec distinction des années auxquelles les dépenses appartiennent; les Directoires de Districts joindront au même état les observations qu'ils jugeront convenables.

V.

Le présent Arrêté sera imprimé sans délai, et envoyé aux Directoires de Districts, qui le feront aussi-tôt parvenir aux Municipalités; il sera en outre adressé à chaque Directoire de District une expédition de la lettre du Ministre de l'intérieur, du 26 de ce mois.

Signés à la minute *Benoist*, Vice-président, *Bigotte Le Roux*, *Poirson*, *Dieudonné* et *Claudel*, Administrateurs. *Dubois*, Procureur-général-syndic. *Denis*, Secrétaire-général.

COLLATIONNÉ.

Signé *Denis*.

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.